



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement  
Police de l'Eau

Arras, le 15 juillet 2020

**ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS DE REMISE EN ÉTAT**

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE  
SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « LA CANCHE »**

**MONSIEUR SAMUEL WAILLY ET MADAME LAETITIA FILLEAU**

**COMMUNE DE BERLENCOURT-LE-CAUROY**

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique ;

**Vu** le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 7 avril 2020 par le Syndicat Mixte Canche et Authie (SYMCEA), intervenant en tant que mandataire de Monsieur Samuel WAILLY et Madame Lætitia FILLEAU ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 24 février 2020 ;

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 12 mai 2020 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 28 mai 2020 ;

**Vu** le porter à connaissance des pétitionnaires en date du 12 juin 2020 ;

**Vu** l'absence de réponse des pétitionnaires ;

**Considérant** que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « La Canche » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

**Considérant** que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué ;

**Considérant** que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>** : Objet de l'arrêté

L'ouvrage hydraulique « ROE 23312 », situé sur le territoire de la commune de Berlencourt-le-Cauroy (62810), implanté sur le cours d'eau « La Canche », appartenant à Monsieur Samuel WAILLY et Madame Lætitia FILLEAU, fait l'objet de travaux d'effacement et de remise en état des milieux aquatiques dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2** : Règlement d'eau

Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 23312 » est abrogé.

### **Article 3:** Caractéristiques des aménagements

L'ouvrage hydraulique « ROE 23312 » fait l'objet d'un démantèlement complet afin qu'il ne subsiste aucun impact sur la libre circulation piscicole et sédimentaire.

L'ensemble des gravats et déblais résultant des travaux réalisés et non utilisés pour les besoins de ces travaux, est évacué vers une filière d'élimination adaptée.

Le bief de l'ouvrage hydraulique démantelé fait l'objet d'un aménagement conformément au plan joint en annexe.

Le lit de la portion de cours d'eau reprofilée au droit de l'ouvrage démantelé présente les caractéristiques principales suivantes :

- longueur : 38,00m
- pente moyenne : 1,48 %
- type de fond : profil à seuils noyés
- nombre de seuils noyés : 4
- largeur mini à plein bord : 2,00m
- largeur mini en fond de profil : 1,00m
- hauteur d'eau minimale dans le bras reprofilé : 0,20m
- cote de calage amont : côte de fond de lit
- cote de calage aval : côte de fond de lit

La rugosité de fond doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole. Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- épaisseur mini : 0,30m
- fraction en 10-50mm : 50 % du substrat de fond
- fraction en 50-150mm : 30 % du substrat de fond
- fraction en 150-200mm : 20 % du substrat de fond

Les échantillons des différentes fractions de granulométrie retenues devront être validés par l'Office Français de la Biodiversité avant mise en œuvre.

La fosse de dissipation située à l'aval du seuil démantelé est comblée par une recharge granulométrique en matériaux pierreux de fraction 0-400mm sur laquelle repose le substrat de fond défini ci-dessus.

Les berges au droit de la portion de cours d'eau reprofilée sont remodelées et confortées conformément au plan joint en annexe.

Les zones travaillées et non enrochées tout au long de la portion de cours d'eau reprofilée sont ensemencées.

### **Article 4 :** Conduite du chantier

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

#### ***Période de réalisation des travaux***

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

- Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

### *Pollution*

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

### *Surveillance du chantier*

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

### **Article 5** : Suivi de la remise en état du site

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

#### **Article 6 : Entretien**

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

#### **Article 7 : Délai d'exécution**

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2021.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

#### **Article 8 : Moyens de contrôle**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 11 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Berlencourt-le-Cauroy pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire intéressé.

Une copie du présent arrêté est déposée en cette même mairie et peut y être consultée.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins quatre mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

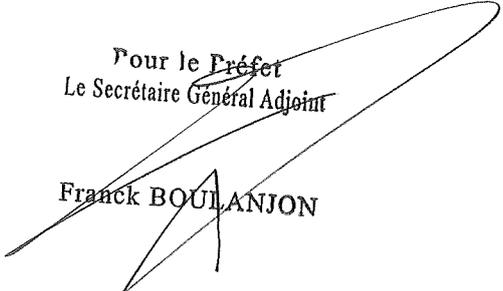
Le Tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l’administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

### **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur Samuel WAILLY et Madame Lætitia FILLEAU, le Maire de la commune de Berlencourt-le-Cauroy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Franck BOULANJON



Copie à :

- Agence de l’Eau Artois-Picardie
- Service Départemental du Pas-de-Calais de l’Office Français de la Biodiversité
- Direction régionale Hauts-de-France de l’Office Français de la Biodiversité
- Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement Hauts de France
- Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais
- SYMCEA

Annexe : Plan des travaux



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement  
Police de l'Eau

Arras, le 15 juillet 2020

ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS DE REMISE EN ÉTAT

RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE  
SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « LA CANCHE »

MONSIEUR SAMUEL WAILLY ET MADAME LAETITIA FILLEAU

COMMUNE DE BERLENCOURT-LE-CAUROY

## **ANNEXE : PLAN DES TRAVAUX**

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

**Franck BOULANJON**

